

# COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## CLUBS DU DISTRICT D'ALSACE NON EN RÈGLE AU STATUT DE L'ARBITRAGE

Détail des sanctions sportives applicables aux clubs en infraction  
pour n'avoir pas mis à la disposition de la Ligue, pendant la saison 2020/2021  
le nombre d'arbitres officiels requis.

Situation examinée par la Commission de District du Statut de l'Arbitrage  
au 30 juin 2021 conformément aux articles 46 à 49 dudit Statut.

Etat définitif des clubs sanctionnés sportivement pendant la saison 2021/2022

Clubs en infraction	Hiérarchie sportive	Nombre d'arbitres manquants	Saison d'infraction				Sanctions financières Montants *	Sanctions sportives Mutés en moins ** - saison 2021/2022 -
			1ère	2ème	3ème	4ème et +		
BALSCHWILLER FC	District 1	1	X				2 mutés en moins	
GREDELBRUCH FC	District 4	1	X				2 mutés en moins	
HERBSHEIM FC	District 3	1	X				2 mutés en moins	
HINDISHEIM US	District 1	1	X				2 mutés en moins	
KAPPELEN FC	District 2	1	X				2 mutés en moins	
MUSSIG AS	District 1	1	X				2 mutés en moins	
ROPPEHEIM SC	District 4	1	X				2 mutés en moins	
RUMERSHEIM LE HT ALSC (ENTENTE FC)	District 1	2		X			4 mutés en moins	
SCHILTIGHEIM Espagnols AS	District 4	1	X				2 mutés en moins	
SENTHEIM FC	District 1	1		X			4 mutés en moins	
SOULTZ FC	District 4	1			X		6 mutés en moins - Accession interdite	
WALDHAMBACH CS	District 3	1		X			4 mutés en moins	
12 Clubs		13	8	3	1	0	0 €	34 mutés en moins

\* Suite à une décision du Comité Directeur du District d'Alsace en date du 10 juillet 2021, Il n'y a pas de sanctions financières infligées aux clubs cette saison 2020-2021

\*\* La diminution, voire l'interdiction de l'utilisation dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, des 6 mutations de base auxquelles les clubs avaient droit, sera valable pour toute la saison **2021/2022**.

Pour la Commission,  
le secrétaire Raymond ROSER



### "Appels et contentieux"

La présente publication statutaire vaut décision, et notification électronique sera adressée à tous les clubs concernés.

Elle est susceptible d'appel auprès de la Commission d'Appel du District, dans les formes et dispositions prévues à l'article 69 des Règlements de District.

Notamment la CDSA reste disponible pour apporter aux clubs concernés, les éclaircissements demandés ou examiner les éventuels litiges